

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
DE STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE (SÉ)**



## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. *CARACTÉRISATION DU TARIF BT TEL QU'APPLIQUÉ*QUESTION SÉ-1:

À la pièce HQD-1, Document 1, page 6, lignes 7-19, vous indiquez, tel que prévu à l'article 267 du *Règlement no. 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, que le tarif BT se compose, outre d'une redevance fixe et d'une redevance pour la puissance souscrite, de trois prix qui s'appliquent à l'énergie consommée en période hors pointe (3,32 ¢/kWh) et en période de pointe et de reprise (7,41 ¢/kWh pendant un nombre d'heures limité, puis 46,00 ¢/kWh au-delà). Vous indiquez également que "[/]es prix de pointe ne sont applicables que dans la mesure où la télécommande est installée." Or, à la pièce HQD-1, Document 1, page 5, lignes 5-6, vous affirmez qu'Hydro-Québec a retiré la totalité de ses équipements de télécommande.

Devons-nous comprendre que le seul tarif actuellement appliqué aux volumes consommés suivant le tarif BT est le tarif hors pointe de 3,32 ¢/kWh (plus la redevance fixe et la redevance pour la puissance souscrite)?

**Réponse :**

**Oui.**

QUESTION SÉ-2:

La clientèle du tarif BT dispose-t-elle encore des équipements (sondes thermiques et mesurage selon l'heure) permettant le passage d'un fonctionnement de l'électricité au combustible ou vice versa selon les heures de pointe, hors pointe et de reprise, conformément à l'article 258? Veuillez expliquer.

**Réponse :**

**Non.**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.1 de la FCEI / AMBSQ (pièce HQD-3, Document 3).**

**QUESTION SÉ-3:**

Selon votre réponse à la question qui précède, veuillez indiquer quels tarifs sont *effectivement* payés par la clientèle BT aux périodes hors pointe, en pointe et de reprise.

**Réponse :**

**Actuellement les clients au tarif BT payent 3,32¢/kWh pour l'ensemble de leur consommation. Conformément à l'article 267 du Règlement tarifaire, les prix de l'énergie consommée en période de pointe et de reprise ne s'appliquent que lorsque les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.**

**QUESTION SÉ-4:**

Veuillez comparer le tarif BT applicable lorsque les télécommandes ne sont pas installées (mais lorsque les sondes de température et le mesurage selon l'heure le sont) aux tarifs généraux autrement applicables aux clients visés.

**Réponse :**

**Le revenu unitaire au tarif BT est de l'ordre de 3,5¢/kWh.**

**Le transfert des charges bi-énergie aux tarifs généraux procurera un revenu unitaire d'environ 6,5¢/kWh compte tenu de la diversité de la clientèle bi-énergie et des moyens de gestion et d'optimisation dont elle dispose.**

**QUESTION SÉ-5:**

Le tarif BT en période hors pointe de 3,32 ¢/kWh (plus redevances fixe et pour la puissance), applicable lorsque les télécommandes ne sont pas installées (mais lorsque les sondes de température et le mesurage selon l'heure le sont) est-il considéré comme étant "*établi en fonction du prix du marché*"?

**Réponse :**

**Depuis son origine jusqu'en 1996, le tarif BT a été établi en fonction du prix de marché.**

**La présence de sondes ou télécommandes n'a pas d'impact sur le fait que le tarif BT doit être établi en fonction du prix du marché.**

QUESTION SÉ-6:

Le tarif BT en période hors pointe de 3,32 ¢/kWh (plus redevances fixe et pour la puissance), applicable lorsque les télécommandes ne sont pas installées (mais lorsque les sondes de température et le mesurage selon l'heure le sont) est-il considéré comme étant "interrupible par le Distributeur"?

**Réponse :**

**Le tarif BT est un tarif dont le service peut être interrompu par le Distributeur en cas de pénurie selon l'article n° 270 du Règlement tarifaire n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application. Veuillez vous référer également aux réponses fournies aux questions 1.3 et 2.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**2. LE GEL TARIFAIRE**QUESTION SÉ-7:

Préambule: L'article 313 du *Règlement no. 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* prévoit que "[l]es tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés." De plus, par son *Plan stratégique 2000-2004*, "Hydro-Québec confirme le gel de ses tarifs jusqu'en avril 2002" (p. 28), ce *Plan* ayant été adopté par le gouvernement (GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Décret 1090-2000 concernant l'approbation du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec*, le 13 septembre 2000, (2000) 132 G.O. II 6518).

Le Décret 829-2001 du gouvernement du Québec pris le 27 juin 2001 requiert de plus que le *Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec "contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004"* (2001) 133 G.O. II 5223. Dans son projet de *Plan stratégique 2002-2006*, Hydro-Québec confirme que "[l]es tarifs de 1998 ont été maintenus comme Hydro-Québec s'y était engagée. La clientèle québécoise a ainsi pu continuer à profiter de bas tarifs dans un contexte de croissance marquée des prix des combustibles. À la demande du gouvernement du Québec, Hydro-Québec Distribution prolongera le gel de ses tarifs jusqu'en avril 2004." (p. 53)

Question: Expliquez en quoi votre demande d'abroger le tarif BT le 1<sup>er</sup> décembre 2003 est compatible avec le maintien du gel tarifaire en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

**Réponse :**

**Le maintien du gel tarifaire n'implique pas que le nombre de tarifs soit gelé ou qu'un tarif de gestion basé sur les prix de marché ne puisse refléter leur évolution. Ainsi, Hydro-Québec Distribution a proposé l'adoption d'un nouveau tarif, le tarif LD, qui permet d'ajouter aux services offerts par l'entreprise sans que cette proposition ne contrevienne au maintien du gel tarifaire. Il en va de même du retrait d'un tarif. De façon analogue, les tarifs LR et MR seront ajustés, comme ils l'ont toujours été, en fonction de l'évolution de ces mêmes marchés. De même, le Distributeur peut demander à la Régie d'ajuster le tarif BT pour refléter les nouvelles conditions du marché, sans encore là contrevir au maintien du gel tarifaire.**

QUESTION SÉ-8:

Expliquez en quoi votre demande de hausser le tarif BT suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et jusqu'au 30 novembre 2003 est compatible avec le maintien du gel tarifaire en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution ne demande pas de hausser le tarif BT. La demande est plutôt de l'abroger. Toutefois, pour en atténuer les impacts pour sa clientèle, elle demande également d'approuver la mise en place d'une tarification transitoire. Veuillez vous référer également à la réponse à la question précédente.**

QUESTION SÉ-9:

Veillez expliquer le choix de la date du 30 novembre 2003.

**Réponse :**

**Le Distributeur a choisi la date du 30 novembre 2003 :**

- 1) pour donner un délai supplémentaire aux abonnés qui doivent migrer vers un autre tarif**

**2) pour s'assurer que les clients ne seront pas présents en période d'hiver 2003-2004**

QUESTION SÉ-10:

Option alternative no. 1: Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients de maintenir le gel tarifaire du tarif BT actuel jusqu'au 30 avril 2004 afin de laisser toute flexibilité à la Régie de maintenir, modifier ou réorganiser les tarifs de la manière la plus appropriée.

**Réponse :**

**Le tarif BT est un tarif dont les livraisons peuvent être interrompues. Le coût de la fourniture pour le tarif BT devrait être fixé sur la base du prix de marché. Un prix de marché variant dans le temps selon les conditions d'offre et de demande, le tarif BT ne peut logiquement faire l'objet du gel tarifaire annoncé.**

**Les tarifs LR et MR sont également des tarifs dont le prix est fixé en fonction des prix de marché et leur prix varie de mois en mois (voir réponse formulée à la question 10.6 de FCEI/AMBSQ, pièce HQD-3, Document 1). Les tarifs LR et MR ont été ajustés au prix de marché sur une base régulière (mensuelle en période hors-pointe et journalière si nécessaire en période de pointe).**

**Si le Distributeur devait maintenir le tarif tel quel jusqu'en 2004, il devrait aller en appel d'offres pour alimenter la consommation additionnelle et les coûts d'approvisionnement supplémentaires encourus seraient ultimement supportés par l'ensemble des abonnés du Distributeur.**

QUESTION SÉ-11:

Option alternative no. 2: Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients d'abroger le tarif BT quant au volet télécommande mais de le maintenir quant au volet sans télécommande, jusqu'au 30 avril 2004.

**Réponse :**

**Le tarif BT actuel n'est pas rentable. Il n'existe aucun avantage pour le Distributeur à maintenir le tarif BT, avec ou sans télécommande. Notons que l'ensemble des télécommandes et des sondes ont été démantelées. Quant à maintenir le volet sans télécommande, veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 10.**

**QUESTION SÉ-12:**

Option alternative no. 3: Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients d'intégrer au *programme commercial de protection des revenus* du Distributeur le tarif BT (quant à son volet sans télécommande).

**Réponse :**

**La rentabilité du tarif BT pour le Distributeur n'est pas reliée à sa présence ou non à l'intérieur d'un programme commercial y compris le programme commercial de protection des revenus.**

**QUESTION SÉ-13:**

Option alternative no. 4: Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients de maintenir le gel tarifaire du tarif BT jusqu'à l'expiration du présent règlement tarifaire le 30 avril 2004 pour le secteur institutionnel seulement.

**Réponse :**

**Il ne serait pas équitable pour l'ensemble de la clientèle de ne pas abroger le tarif pour une catégorie spécifique de clients.**

**QUESTION SÉ-14:**

Est-ce votre position que le gel tarifaire ne s'applique qu'aux tarifs correspondant à des volumes inclus dans l'électricité patrimoniale? Si oui, expliquez ce qui vous amène à une telle position en citant vos références.

**Réponse :**

**Oui. Il n'existe pas de référence précise quant aux tarifs qui font l'objet d'un gel tarifaire. Le décret du gouvernement du Québec du 27 juin 2001 fait référence au prolongement du gel en vigueur des tarifs, qui lui même était inscrit comme engagement d'Hydro-Québec dans son Plan stratégique 2000-2004, sans aucune précision quant à sa portée. De plus, il est normal qu'un tarif qui a été construit pour refléter les prix de marché, évolue selon ces mêmes marchés.**

**Hydro-Québec Distribution réitère que l'objet de sa demande est l'abrogation du tarif BT et non une augmentation tarifaire.**

QUESTION SÉ-15:

Le tarif BT est-il le seul de vos tarifs non soumis au gel tarifaire selon vous ou en existe-t-il d'autres? Veuillez les énumérer le cas échéant.

**Réponse :**

**Les tarifs fixés en fonction des prix de marché ne sont pas soumis au gel tarifaire. Outre le tarif BT, les tarifs LR, MR, LC, la puissance interruptible, l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et les tarifs d'énergie de secours ( GD, LP, portion énergie de secours du tarif H) ne sont pas soumis au gel tarifaire.**

QUESTION SÉ-16:

Afin que nous puissions bien comprendre votre position, veuillez spécifier si, selon vous, les programmes commerciaux d'Hydro-Québec sont affectés par le gel tarifaire? Veuillez détailler votre réponse et l'expliquer.

**Réponse :**

**Non.**

**Les programmes commerciaux impliquent la mise en place d'incitatifs pour augmenter les ventes ou les protéger. Dans la mesure où les conditions du marché font que ces programmes ne sont plus justifiés ou ne sont plus rentables, ceux-ci sont sujets à modification ou abrogation.**

**Par ailleurs, la Loi prévoit des dispositions distinctes en ce qui concerne les programmes commerciaux (A74) et les tarifs (A52).**

QUESTION SÉ-17:

Demandez-vous à ce que les frais réglementaires du présent dossier soient inscrits à un compte reporté au-delà du 30 avril 2004. Si oui, veuillez expliquer en quoi cette demande est compatible avec le maintien du gel tarifaire en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. Si non, veuillez expliquer pourquoi vous formulez cette demande dans d'autres dossiers et non dans celui-ci.

**Réponse :**

**Non.**

**Hydro-Québec Distribution n'a pas, à ce jour, demandé de compte de frais reporté compte tenu que l'abrogation du tarif BT occasionnera une diminution de pertes pour le Distributeur. La**

**justification des demandes de comptes de frais reportés dans d'autres dossiers déborde le cadre de la présente cause.**

**3. INCLUSION OU EXCLUSION DES VENTES SOUS LE TARIF BT DANS L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE**

**QUESTION SÉ-18:**

Vous affirmez, à la pièce HQD-1, Document 1, page 1, lignes 18-21 que "[l]a Loi définit comme un tarif de gestion de la consommation un tarif applicable, par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur. ". Vous avez omis de spécifier dans votre texte à quel article de quelle loi se trouve cette définition. Veuillez l'indiquer.

**Réponse :**

**Article 52.1, 2<sup>e</sup> alinéa.**

**QUESTION SÉ-19:**

Le tarif bi-énergie domestique DT est-il selon vous un tarif de gestion de la consommation?

**Réponse :**

**Non, le tarif DT n'est pas un tarif de gestion de la consommation selon la définition donnée par l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cet article définit un tarif de gestion de la consommation comme un tarif dont le coût de la fourniture est fixé en fonction des prix de marché ou dont le service peut être interrompu.**

**Le tarif DT n'est pas un tarif conçu pour favoriser l'écoulement de surplus. Le tarif DT est un tarif domestique différencié dans le temps qui vise à inciter une réduction de charge en période de pointe de même qu'un déplacement de charge de la période de pointe vers la période hors pointe. Il est à noter que :**

- 1. l'abonnement DT couvre tous les usages**
- 2. le tarif DT est calibré en fonction du tarif D et non sur les prix de marché**

- 3. le Règlement tarifaire ne fait pas mention de situation où toute la charge du client peut être interrompue (contrairement au tarif BT).**

QUESTION SÉ-20:

Le tarif bi-énergie commerciale, industrielle et institutionnelle (CII) BT est-il selon vous un tarif de gestion de la consommation?

**Réponse :**

**L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipule qu'un tarif de gestion de la consommation s'applique à un tarif dont le service peut être interrompu par le Distributeur ou pour lequel le coût peut être établi en fonction du prix de marché.**

**Selon l'article n° 270 du Règlement tarifaire n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application, le tarif BT, qui ne couvre que les charges de chauffage d'un client pouvant être comblées par un système de chauffage au combustible, est un tarif dont les livraisons peuvent être interrompues en cas de pénurie énergétique. Par ailleurs, le tarif BT doit être établi sur la base du prix de marché.**

QUESTION SÉ-21:

Selon vos réponses aux deux questions qui précèdent, veuillez expliquer pourquoi l'un de ces tarifs DT et BT serait un tarif de gestion de la consommation et non l'autre.

**Réponse :**

**Veillez vous référer aux réponses fournies aux questions 19 et 20.**

**Le tarif DT n'est pas un tarif de gestion de la consommation parce que ses livraisons ne peuvent pas être interrompues par le Distributeur et parce qu'il est établi sur la base de son coût et non du prix de marché.**

**QUESTION SÉ-22:**

À la pièce HQD-1, document 1, page 2, note infrapaginale 3, vous affirmez "Contrairement aux ventes au tarif BT, les ventes au tarif DT (bi-énergie résidentielle) font partie du volume de consommation patrimoniale." Veuillez expliquer cette différence de caractérisation des ventes sous ces deux tarifs.

**Réponse :**

**Conformément à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie le volume de consommation patrimoniale exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation (voir la réponse à la question 20 pour la définition d'un tarif de gestion de la consommation).**

**Le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation et est donc exclu du volume de consommation patrimoniale.**

**Le tarif DT n'est pas un tarif de gestion de la consommation, au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et est donc inclus dans le volume de consommation patrimoniale.**

**L'annexe I de la Loi sur la Régie de l'énergie donne la liste des tarifs qui sont inclus dans le volume de consommation patrimoniale; on y retrouve le tarif DT tandis que le tarif BT y est exclu.**

**QUESTION SÉ-23:**

Afin que nous puissions bien comprendre votre réponse et les options disponibles, veuillez énumérer quels sont, selon vous, parmi les tarifs du Règlement 663, ceux dont les ventes se trouvent exclues de l'électricité patrimoniale.

**Réponse :**

**L'annexe I de la Loi sur la Régie de l'énergie donne la liste des tarifs qui sont inclus dans le volume de consommation patrimoniale. Les tarifs qui ne sont pas inscrits sur la liste ne font pas partie du volume de consommation patrimoniale. Parmi ces tarifs, on retrouve les tarifs de gestion de la consommation que sont les tarifs BT, LR, MR, LC, la puissance interruptible, option d'achat de puissance en situation d'urgence. On retrouve également les tarifs des réseaux autonomes et les tarifs d'énergie de secours.**

**QUESTION SÉ-24:**

Selon vous, quelles modifications devraient être apportées au tarif BT pour que les ventes sous celui-ci fassent désormais partie de l'électricité patrimoniale comme en font déjà partie les ventes sous le tarif DT?

**Réponse :**

**Le tarif DT est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage. Contrairement au tarif BT, le tarif DT s'applique sur toute la consommation incluant les besoins de base du client ce qui l'incite davantage à réduire sa consommation durant la période de pointe. En utilisant le combustible durant la période de pointe, l'abonné DT bénéficie d'une économie moyenne sur la facture d'environ 20% par rapport au tarif D. En contre partie, les clients doivent défrayer les coûts d'achat du combustible en période de pointe et les coûts d'entretien du système, de sorte que l'économie nette sur la facture énergétique se situe plutôt entre 5% à 10%.**

**L'introduction d'un tarif patrimonial de type bi-énergie pour la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle nécessiterait la conception d'un nouveau tarif qui devrait couvrir l'ensemble des coûts de fourniture patrimoniale, de transport et de distribution.**

**Ce nouveau tarif devrait correspondre aux tarifs généraux G, M et L de façon à facturer à des prix comparables des services équivalents. L'effacement des charges bi-énergie, si un mécanisme de télécommande était réintroduit, pourrait être traité de façon semblable à un programme de puissance interruptible.**

**À titre d'information, le programme de puissance interruptible pour les clients du tarif L en 2000-2001, et qui n'a pas été reconduit en 2001-2002, procurait des économies de 3 à 4 % aux clients par rapport au tarif L régulier.**

**Enfin, la conversion du tarif BT en un tarif patrimonial nécessiterait aussi l'abolition de l'article 270 du Règlement tarifaire qui prévoit qu'en cas de pénurie énergétique, Hydro-Québec peut décréter une période de pénurie et ainsi suspendre ses livraisons.**

**QUESTION SÉ-25:**

Selon vous, si l'on maintenait le tarif BT uniquement quant à son volet sans télécommande, cela aurait-il pour effet de rendre les ventes sous ce tarif incluses à l'électricité patrimoniale?

**Réponse :**

**Le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation parce que ses livraisons peuvent être suspendues par le Distributeur, qu'une télécommande soit installée ou non.**

**QUESTION SÉ-26:**

Selon vous, si le tarif BT était intégré à un programme commercial, cela aurait-il pour effet de rendre les ventes sous ce tarif incluses à l'électricité patrimoniale?

**Réponse :**

**Non.**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 12.**

**QUESTION SÉ-27:**

Demandez-vous au présent dossier que la Régie vous dispense de l'obligation d'aller en appel d'offres selon l'article 74.1 *in fine* de la *Loi* afin de vous permettre d'acquérir du Producteur les volumes correspondant à la consommation sous le tarif BT jusqu'au 30 novembre 2003?

**Réponse :**

**Non, pas plus d'ailleurs que pour les besoins correspondant aux tarifs LR et MR ou encore, au tarif de secours. Mais si la Régie rejetait sa proposition, Hydro-Québec Distribution serait tenue d'intégrer ces besoins additionnels à ses appels d'offres ou de procéder à des achats de court terme pour obtenir l'électricité correspondante.**

**Veillez également vous référer à la réponse fournie à la question 11.3 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1)**

**QUESTION SÉ-28:**

Veillez déposer le contrat ou l'entente passés avec le Producteur vous permettant d'acquérir du Producteur les volumes correspondant à la consommation sous le tarif BT jusqu'au 30 novembre 2003.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 11.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**QUESTION SÉ-29:**

À quelle date ont eu lieu les négociations avec le Producteur à ce sujet.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 11.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**QUESTION SÉ-30:**

Veillez expliquer dans quelles circonstances la date du 30 novembre 2003 a été choisie et si d'autres dates ont été considérées lors de ces négociations.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 9.2 de FCEI/AMBSQ (pièce HQD-3, Document 3).**

**4. CARACTÉRISTIQUES DES ABONNEMENTS ACTUELS AU TARIF BT****QUESTION SÉ-31:**

Des 4671 abonnements (HQD-1,document 1, page 5, tableau 1), dénombrez ceux dont la relève est au gaz naturel, ceux dont la relève est au mazout, ceux dont la relève est un autre combustible et finalement ceux qui n'en ont pas de relève.

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1) ainsi que la réponse fournie à la question 12.2 de FCEI/AMBSQ (pièce HQD-3, Document 3).

QUESTION SÉ-32:

Veillez distribuer les 500 heures de coupure mentionnés à la page 4, ligne 5 de HQD-1, document 1, selon les mois de novembre, décembre, janvier février et mars.

**Réponse :**

**Distribution mensuelle des 500 heures moyennes d'interruption attribuables au mécanisme de sonde de température.**

Mois	Distribution (%)	Distribution (Heures)
Janvier	52,8 %	264
Février	36,7 %	184
Mars	3,0 %	15
Avril	0,0 %	0
Mai	0,0 %	0
Juin	0,0 %	0
Juillet	0,0 %	0
Août	0,0 %	0
Septembre	0,0 %	0
Octobre	0,0 %	0
Novembre	0,0 %	0
Décembre	7,5 %	37
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>	<b>500</b>

QUESTION SÉ-33:

Quel serait l'impact sur les ventes d'électricité au BT de généraliser l'emploi des sondes thermiques (non horaires)?

**Réponse :**

**Le niveau des ventes au tarif BT dépend principalement de la position concurrentielle. Le Distributeur ne prévoit pas pouvoir offrir à cette clientèle un prix concurrentiel qui couvre ses coûts. Il faut rappeler, de plus, que tous les dispositifs utiles à la gestion par sonde thermique ont été retirés et sont aujourd'hui inutilisables.**

Veillez également vous référer à la réponse fournie à la question 7.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).

**QUESTION SÉ-34:**

Distribuez les quelque 500 clients (page 6, ligne 21) qui n'ont pas enregistré de consommation de chauffage par secteur d'activité (tableau 2, page 7) et aussi selon les catégories de niveaux de puissance contractuelle (tableau 3, page 9).

**Réponse :**

<b>Clients sans consommation</b>		
	Abonnements	
Secteur d'activité	Nombre	%
Domestique	73	14
Agricole	3	0,5
Commercial	194	38
Institutionnel	211	41
Industriel	33	6,5
TOTAL	514	100

**Répartition des abonnements sans consommation par niveau de puissance contractuelle (en kW)**

	Moins de 100	100 à 300	300 à 1000	1000 et plus	Total
Abonnements	9 %	59 %	26 %	6 %	100 %

**QUESTION SÉ-35:**

Veillez refaire les tableaux 2 et 3 sans y inclure les 500 clients qui n'ont pas enregistré de consommation de chauffage par secteur d'activité

**Réponse :**

**Tableau 2 p. 7 de 27 sans les clients qui ne consomment pas**

Secteur d'activité	Abonnements		Consommation totale estimée pour 2001		Revenu annuel estimé pour 2001	
	Nombre	%	GWh	%	M\$	%
Domestique	157	4	32	2	1,2	2
Agricole	136	3,2	96	6	3,4	6
Commercial	1 335	32	304	19	10,6	19
Institutionnel	2 306	55,4	880	55	30,5	55
Industriel	223	5,4	288	18	10,1	18
<b>TOTAL</b>	<b>4 157</b>	<b>100</b>	<b>1 600</b>	<b>100</b>	<b>55,8</b>	<b>100</b>

et

**Tableau 3 p. 9 de 27 sans les clients qui ne consomment pas**

	Moins de 100	100 à 300	300 à 1000	1000 et plus	Total
Abonnements	18 %	57 %	20 %	5 %	100 %
Consommation (kWh)	4 %	28 %	31 %	37 %	100 %

**QUESTION SÉ-36:**

Le tableau 2, page 7, donne une valeur de 4,1¢/kWh pour le secteur résidentiel alors que le prix pour toutes les autres catégories est de 3,5¢/kWh. Expliquez l'origine de cet écart.

**Réponse :**

**Cet écart s'explique par la présence de la redevance de 33,15\$ par mois qui constitue la partie fixe de la facture. En effet, dans la mesure où les clients domestiques ont une consommation mensuelle plus faible que les autres clients BT, la part de la redevance dans leur facture est plus importante que pour les autres catégories de clients.**

**QUESTION SÉ-37:**

Quelle est pour chacune des catégories du tableau 3, page 9, la puissance moyenne?

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.3 de la Régie de l'énergie (pièce HQD-3, Document 1).**

**QUESTION SÉ-38:**

Toujours sur le tableau 3 de la page 9, le calcul des facteurs d'utilisation en prenant le minimum des fourchettes pour les catégories de 100 kW et plus donne le résultat suivant 19,2%, 19,2% et 28,9%. Toutes ces valeurs sont inférieures au 35 % de la note 13 de la page 15. Expliquez.

**Réponse :**

**Les données au tableau 3 de la page 9 sous-estiment les facteurs d'utilisation annuels puisqu'une partie de ces clients continuent à utiliser des combustibles.**

**L'ajustement demandé avant l'abrogation du tarif BT vise à s'assurer que la grande majorité des clients ne trouveront pas avantage à rester au tarif après les ajustements à 8,4¢ le kWh.**

**Le 8,4¢/kWh représente le prix de l'énergie pour un client au tarif M qui aurait un facteur d'utilisation mensuel de 35%.**

**5. *DIAGNOSTIC ET ANALYSE FINANCIÈRE*****QUESTION SÉ-39:**

Veillez produire un tableau sur la position concurrentielle des formes d'énergie en 2002, 2003 et 2004.

**Réponse :**

Cas-type (puissance souscrite kW)	Indice		
	2002	2003	2004
<b>Cas 1 ( moins de 40 kW)</b>			
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100	100
Électricité	142	142	141
Gaz	157	158	155
Mazout	120	120	122
<b>Cas 2 (109 kW)</b>			
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100	100
Électricité	149	148	147
Gaz	149	150	147
Mazout	118	117	119
<b>Cas 3 (935 kW)</b>			
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100	100
Électricité	156	156	155
Gaz	147	148	145
Mazout	118	116	117
<b>Cas 4 (2 355 kW)</b>			
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100	100
Électricité	161	161	161
Gaz	127	129	125
Mazout	113	109	111

Hypothèses :

- Électricité : gel tarifaire jusqu'au 30 avril 2004.
- Mazout et prix de la fourniture pour le gaz : prévision juillet 2001.
- Les tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution de Gaz Métro ont été ajustés à l'inflation.

QUESTION SÉ-40:

Veillez expliquer pourquoi vous estimez le coût marginal après le dépassement du volume patrimonial de 165 TWh à 6 ¢/kWh alors qu'il était auparavant estimé à 5.5 ¢/kWh dans des dossiers antérieurs.

**Réponse :**

**L'estimation du prix de marché de 6,0¢/kWh est un prix de marché de court terme. Le coût évité de 5,5¢/kWh est un coût évité de long terme.**

**QUESTION SÉ-41:**

Veillez indiquer les tarifs payés en moyenne par les abonnés D,G,M,L, DT, BT.

**Réponse :**

**Prévision du revenu unitaire moyen payé par catégorie tarifaire pour l'année 2002.**

Tarifs	Revenu moyen (¢/kWh)
D	6,22
G	7,65
M	6,05
L	3,93
DT	5,03
BT	3,47

**QUESTION SÉ-42:**

Dans le tableau 4, page 10, introduisez-vous une hausse de tarif de 1,5% (soit l'inflation selon R-3470-2001, HQD-4, document 2, page 13) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004? Sinon quelle hausse hypothétique appliquez-vous?

**Réponse :**

**Aucune hausse n'a été introduite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.**

**QUESTION SÉ-43:**

Pour les années 1999 à 2001 et de 2002 à 2004 selon l'hypothèse du statu quo, quel a été et que serait pour chaque année la consommation de gaz naturel de vos clients au tarif BT, de mazout ou encore d'un autre combustible?

**Réponse :**

**La majorité de la croissance est principalement due à la fin des contrats de gaz tel qu'indiqué en réponse à la question suivante.**

**QUESTION SÉ-44:**

Dans l'analyse du statu quo, vous prévoyez une croissance de 500 GWh de 2001 à 2004, ce qui représente une croissance de plus de 31 %. Veuillez expliquer une telle croissance alors que la situation concurrentielle des combustibles durant cette même période s'améliore.

**Réponse :**

**Cette augmentation s'explique essentiellement par le non renouvellement anticipé des contrats de gaz naturel au profit de conditions plus avantageuses au tarif BT et ce, malgré la baisse anticipée du prix de ce combustible.**

**QUESTION SÉ-45:**

À la figure 1 de la page 11, on constate une diminution des prix des autres combustibles (gaz naturel et mazout). Cette diminution est-elle compatible avec la croissance prévue de 500 GWh dans le scénario statu quo (c'est une croissance de plus de 31%)? Note: selon les valeurs des prix prévus dans la cause R-3470, cette amélioration est de 25 % pour le gaz naturel et de 13 % pour le mazout.

**Réponse :**

**Oui.**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 44.**

**QUESTION SÉ-46:**

Vous établissez la durée de vie des équipements au combustible à 40 ans (page 19, article 3.1, ligne 14). Or, SCGM dans la cause R-3463-2001, SCGM-8, document 2, page 9 de 20, tableau VI-4, situe la durée de vie de ces équipements à 20 ans. Expliquez l'origine de cet écart.

**Réponse :**

**La durée de vie à laquelle il est fait référence dans la pièce SCGM-8, document 2, page 9 de 20 concerne les générateurs d'air chaud. Or, la vaste majorité des équipements bi-énergie fonctionnant au combustible sont hydroniques. La durée de vie établie par Hydro-Québec Distribution s'applique donc aux chaudières.**

**Dans le tableau VI-4 de ce même document, SCGM évalue à 30 ans la durée de vie de celles-ci. L'évaluation d'Hydro-Québec**

**Distribution de 40 ans est fondée sur des données extraites de quelque 15 000 bâtiments étudiés entre 1991 et 1997.**

QUESTION SÉ-47:

Produisez l'équivalent du tableau 7, page 20, en mètres cubes de gaz naturel pour les mêmes clients et en litres de mazout selon le cas. Si vous avez des données sur l'utilisation d'une autre forme d'énergie (propane, bois), produisez les.

**Réponse :**

**Vous pouvez convertir la prévision des ventes d'électricité en ventes de mazout ou de gaz naturel en utilisant un coefficient de conversion. Un GWh est équivalent à 132 400 litres de mazout ou 135 700 m<sup>3</sup> de gaz naturel (ces coefficients ont été calculés avec un taux d'efficacité des systèmes au combustible de 70 %).**

QUESTION SÉ-48:

En utilisant les données des tableaux 7 et 8 en pp. 20-21, on constate qu'en 2002 le prix payé par les clients au tarif BT de transition est encore moindre que le prix payé par les clients aux autres tarifs et même en 2003 l'écart entre les prix payés n'est que de 0,42¢/kWh. Ces considérations mettent-elles en cause vos hypothèses de transfert? Expliquez.

**Réponse :**

**Les tarifs de transition utilisés dans les analyses sont ceux présentés au tableau 6 de la page 15 de la pièce HQD-1, Document 1 et les hypothèses de transfert ont été établies sur cette base.**

**Le prix moyen pour une année donnée qui semble différer des tarifs de transition proposés résulte de la prise en compte du changement de tarif au 1<sup>er</sup> mai de l'année en question.**

QUESTION SÉ-49:

Lorsque l'on rapproche les quantités non transportées (voir tableau 7, ligne impact net, p. 20) de leur impact sur la facture de transport tel que montré au tableau 10, page 23, on trouve une valeur de 0,02¢/kWh en 2002 et de 0,17-01,8 ¢/kWh en 2003 et 2004. Comment expliquez-vous cette différence?

**Réponse :**

Le détail du calcul des coûts de transport a été fourni en réponse à la question 14.2 de la Régie.

Par ailleurs, il faut rappeler que les coûts du service de transport pour une année donnée sont établis sur la base de la prévision de la puissance qui sera transitée sur le réseau au moment de la pointe qui survient généralement en hiver au début de l'année. Dans la mesure où l'effet de l'abrogation du tarif BT se fait sentir à compter de mai 2002, il n'y a pas de relation entre le volume d'énergie non transportée en 2002 et le coût du transport pour cette même année. Pour les années 2003 et 2004, une relation entre le coût de transport et le volume transité ne peut pas non plus être établie directement.

Cependant, parce que le volume mensuel d'énergie dans les deux situations est plus stable, il y a une meilleure adéquation avec le coût de transport unitaire faite pour chacune des 2 années.

**QUESTION SÉ-50:**

De même, pour les quantités non distribuées, le tableau 7 de la page 20 (ligne impact net) et le tableau 11 de la page 24, montrent que le gain unitaire (sans tenir compte des coûts accrus de mesurage) passerait de 0,2¢/kWh en 2002 à 0,4¢/kWh en 2004. Expliquez ce doublement.

**Réponse :**

Les volumes d'énergie non transités sont de 575, 1150 et 1300 gigawattheures pour les années 2002, 2003 et 2004 respectivement.

Les gains en distribution pour les mêmes années, en excluant le mesurage, sont de 1,8, 5,5 et 7,8 millions de dollars.

Le gain unitaire est donc de 0,32, 0,48 et 0,60 cents par kilowattheure contrairement à ce qui a été énoncé dans la question.

Cette progression résulte des hypothèses utilisées dans l'évaluation des impacts financiers. En effet, dans les analyses, dans la mesure où il est difficile de déterminer le moment exact dans l'année où un investissement est fait ou crédité, les investissements sont réputés être totalement réalisés en mi-

année ce qui apparaît représentatif de leur dispersion tout au long de l'année.

Les impacts financiers d'un investissement, lors de l'année de sa réalisation sont donc à la moitié de ce qu'ils sont pour l'année suivante alors que la charge d'intérêt, l'amortissement et l'entretien sont pris en compte pour une année complète.

Ainsi, un ordre de grandeur réaliste pour l'impact en distribution serait le double de celui qui apparaît la première année, soit 0,64¢/KWh.

QUESTION SÉ-51:

Veillez spécifier les coûts de réinstallation (en 2002) des équipements (sondes thermiques et mesurage selon l'heure) là où ils manquent, permettant la pleine application de l'article 258 et du tarif BT sans télécommandes.

**Réponse :**

**Rappelons que tous les équipements relatifs aux sondes ou télécommandes ont été enlevés.**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 7.3 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

QUESTION SÉ-52:

Veillez refaire l'analyse économique (les tableaux 9 à 12) dans l'hypothèse où les ventes sous le tarif BT seraient considérées incluses à l'électricité patrimoniale, et en incluant les coûts de réinstallation en 2002 des équipements précités (sondes thermiques et mesurage selon l'heure, sans télécommandes) là où ils manquent.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 7.4 de Option consommateurs (pièce HQD-3, Document 4).**